



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Dérogation exceptionnelle à l'arrêté municipal du 9 mars 2009 modifié par l'arrêté municipal du 25 juillet 2011 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, en faveur de la RATP

Arrêté n° AR 2022-1502

Le Maire de Montrouge ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213-2, L. 2214, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R. 1336-4 à R. 1336-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

Vu le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du 25 juillet 2011, et notamment son article 2 ;

Vu la demande de dérogation, du 19 mai 2022, formulée par Madame GERARDIN Cécile, chef de Projet de la RATP – Département Maitrise d'Ouvrage Projet sis 11 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-Bois, pour les travaux de mise en correspondance entre la future ligne 15 du Grand Paris et la ligne 13 du métro de la station Châtillon-Montrouge, comprenant à réalisation d'un nouveau quai le long d'une voie de métro en exploitation surmonté d'une marquise et la réalisation d'une passerelle métallique enjambant les voies de métro, et équipée d'escaliers mécaniques et escaliers fixes, avenue Pierre BROSSOLETTE, sur le territoire de la commune de Montrouge et avenue de la République sur la Commune de Châtillon du 20 juin au 9 novembre 2022 le lundi entre minuit et 5h et du lundi au vendredi entre 22h et 5h ;

Considérant que ces travaux nécessaires pour la sécurité doivent s'effectuer de nuit pour ne pas perturber le fonctionnement de la ligne 13 et la ligne TGV également concernée ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de déroger exceptionnellement à l'arrêté municipal du 25 juillet 2011 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour la période du 20 juin au 5 novembre 2022 le lundi de minuit à 5 h et du lundi au vendredi de 22 h à 5 h, conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du 25 juillet 2011, la société Groupement Chantiers Modernes Construction, Botte Fondations, Legrand sise 3 rue Ernest Flammarion – ZAC du Petit Leroy - 94550 CHEVILLY-LARUE et la société Kone sise 2 rue Louis Armand - 92600 ASNIERES-SUE-SEINE, sont autorisées à effectuer les travaux de mise en correspondance entre la future ligne 15 du Grand Paris et la ligne 13 du métro de la station Châtillon-Montrouge (réalisation d'un nouveau quai le long d'une voie de métro en exploitation surmonté d'une marquise et réalisation d'une passerelle métallique enjambant les voies de métro et équipée d'escaliers mécaniques et escaliers fixes).

Article 2 : Les riverains seront avisés par voie d'affichage, au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation.

Article 3 : Les engins et outils de chantier (burineur béton, boulonneuse à choc sans fil, cloueur pour ossature,...) doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 4 : L'utilisation de ces mêmes engins est interdite les jours fériés.

Article 5 : Constatations des infractions. Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1° soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2° soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;

3° soit aura fait preuve d'un comportement anormalement bruyant.

La Mairie se réserve le droit de cesser cet arrêté de dérogation en cas de plaintes trop importantes du voisinage.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- Au maître d'ouvrage : RATP, Madame GERARDIN Cécile au 11 avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois (94120)
- Société Groupement Chantiers Modernes Construction, Botte Fondations, Legrand au 3 rue Ernest Flammarion – ZAC du Petit Leroy à CHEVILLY-LARUE (94550)
- Société Kone au 2 rue Louis Armand à ASNIERES-SUE-SEINE (92600)

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Au Commissariat de Police Nationale
- Au chef de la Police Municipale

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de Montrouge, Monsieur le Commissaire de police de Montrouge, Monsieur le responsable de police Municipale, les Inspecteurs de salubrité et agents communaux spécialement assermentés pour la lutte contre le bruit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois suivant la publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 14/06/22

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 01 JUIL. 2022
De la publication le 01 JUIL. 2022
De la notification le



Le Maire Adjoint

Marie-Sophie LESUEUR